

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU NIVEAU D'APPRECIATION DES  
REGLES DE REPRESENTATIVITE SYNDICALE AU SEIN DES  
DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DE L'APF**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, dont le Siège National est  
situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne  
ETCHEVERRY, Directrice du Pôle Ressources Humaines**

D'une part,

ET

**Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :**

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par Eric DENISET, Délégué Syndical Central

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

Cet accord a pour objet de préciser les règles de mesure d'audience syndicale au sein  
des Délégations Départementales de l'APF.

Chaque Délégation Départementale, en tant qu'établissement juridiquement distinct,  
n'a pas l'effectif suffisant pour permettre l'élection d'un Comité d'Etablissement qui  
lui soit propre.

Toutefois, les Délégations Départementales, considérées dans leur ensemble, ont un  
effectif global permettant, de façon conventionnelle, la création d'un Comité  
d'Etablissement Commun.

C'est la raison pour laquelle, il a été décidé, de créer une instance propre à ce secteur,  
un Comité d'Etablissement commun, le CEDEL, qui par son caractère dérogatoire ne  
saurait être retenu comme niveau de référence pour la mesure de la représentativité  
syndicale.

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Délégations Départementales de l'APF.

ED  
JPM  
FC  
JPL

## **ARTICLE 2 – MESURE DE L'AUDIENCE SYNDICALE DANS LES DELEGATIONS**

Aucune des Délégations Départementales de l'APF n'ayant de Comité d'Etablissement qui lui soit propre, la représentativité syndicale se fonde donc à défaut, sur les résultats des élections des Délégués du personnel de chaque Délégation, conformément aux dispositions légales.

Il est établi que, dans chaque Délégation Départementale de l'APF, le délégué syndical sera choisi, parmi les candidats aux élections des délégués du personnel, ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour de ces dernières élections.

## **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est mis en place pour une durée déterminée (mandat électif 2010/2013).

## **ARTICLE 4- DEPOT DE L'ACCORD - AFFICHAGE**

Le présent accord comporte 2 pages.

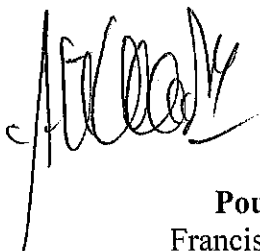
Un exemplaire original est remis à chaque signataire.

Il sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque Délégation Départementale de l'Association.

Fait à Paris, le 8 juin 2010

**Pour l'APF,**  
Anne ETCHEVERRY



**Pour la CGT,**  
Jean-Patrick MANDUCA



**Pour la CGT-FO,**  
Eric DENISET



**Pour la CFDT,**  
Francis LES ENFANT



**Pour la CFTC,**  
Jean-Pierre LE CAIN

